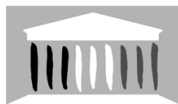


Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 782

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

3 février 2022

PROPOSITION DE LOI

*visant à renforcer la parité dans les fonctions électives
et exécutives du bloc communal,*

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : 4587 et 4966.

Article 1^{er}

- ① Le titre IV du livre I^{er} du code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° Les articles L. 252 et L. 253 sont ainsi rédigés :
- ③ « *Art. L. 252.* – Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.
- ④ « Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- ⑤ « Dans les communes de moins de 100 habitants, chaque liste comporte au moins 5 candidats.
- ⑥ « Dans les communes comptant entre 100 et 499 habitants, chaque liste comporte au moins 9 candidats.
- ⑦ « Dans les communes comptant entre 500 et 999 habitants, chaque liste comporte au moins 11 candidats.
- ⑧ « *Art. L. 253.* – Les articles L. 262, L. 263, L. 264, L. 266, L. 267, L. 269 et L. 270 sont applicables aux communes de moins de 1 000 habitants, sous réserve de l'article L. 253-1. » ;
- ⑨ 1° *bis* Après le même article L. 253, sont insérés des articles L. 253-1 et L. 253-2 ainsi rédigés :
- ⑩ « *Art. L. 253-1.* – La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 252, L.O. 255-5, L. 263, L. 264 et L. 265.
- ⑪ « *Art. L. 253-2.* – Est nul tout bulletin qui ne répond pas aux conditions prévues à l'article L. 252, à l'exception des bulletins blancs. » ;
- ⑫ 2° Les articles L. 255-2 à L. 255-4 et les sections 4 et 5 du chapitre II sont abrogés ;
- ⑬ 3° (*nouveau*) À la fin du 1° de l'article L. 270, les mots : « , et sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article L. 258 » sont supprimés ;
- ⑭ 4° (*nouveau*) À la fin de l'article L. 273, les références : « , L. 244 et L. 256 » sont remplacées par la référence : « et L. 244 ».

Article 2

① Le tableau du second alinéa de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

② 1° Après la troisième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

③

«

De 500 à 999 habitants	13
------------------------	----

 » ;

④ 2° À la quatrième ligne de la première colonne, le nombre : « 500 » est remplacé par le nombre : « 1 000 ».

Article 3

① L'article L. 2121-2-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

② 1° Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

③ « Par dérogation à l'article L. 2121-2, le conseil municipal est réputé complet dès lors qu'il compte au moins le nombre de membres fixé en application du tableau suivant, à l'issue du second tour du renouvellement général du conseil municipal :

④

«

Communes	Nombre des membres du conseil municipal
Moins de 100 habitants	5
De 100 à 499 habitants	9
De 500 à 999 habitants	11

 » ;

⑤ 2° Au troisième alinéa, les mots : « des deux premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa » ;

⑥ 3° Au dernier alinéa, les mots : « aux deux premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa ».

Article 4

(Supprimé)

Article 5 (nouveau)

La présente loi s'applique à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 février 2022.

Le Président,

Signé : RICHARD FERRAND